

## **LOI SUR LE DROITS DES ETRANGERS DU 7 MARS 2016 : QUELLES NOUVEAUTES POUR LES CITOYENS EUROPEENS ?**

La [nouvelle loi sur le droit des étrangers](#) a été promulguée le 7 mars 2016. L'article 28 concerne directement les citoyens européens. La loi comporte certaines dispositions qui sont d'applications immédiates mais la plupart sont en suspens dans l'attente de décret d'application.

### **D'APPLICATION IMMEDIATE :**

Modification de l'article du CESEDA relatif au prononcé d'OQTF fondées sur « l'ordre public ».

- Désormais, les citoyens UE peuvent faire l'objet d'une OQTF sur le fondement de « l'ordre public » y compris dans le courant des 3 premiers mois de leur présence en France (jusqu'à présent la loi limitait l'édition de ces OQTF aux cas où la personne était en France depuis plus de trois mois).

- La formulation de l'article est légèrement modifiée : « son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société » devient « son comportement personnel constitue, **du point de vue de l'ordre public ou de la sécurité publique**, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société ».

### **Précision sur les OQTF « menace réelle, actuelle et grave à l'encontre d'un intérêt fondamental de la société » ; dites OQTF « ordre public »**

Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014, il y a eu un glissement défavorable aux ressortissants européens précaires (dans cette affaire, une ressortissante roumaine qui avait été accusée du délit d'escroquerie à la charité publique).

Le Conseil d'Etat n'oublie pas que la directive européenne l'oblige à prendre en considération la situation de la personne, ce qui dans la directive s'entend à des fins protectrices.... Mais dans cet arrêt le Conseil d'Etat retourne la question de la situation personnelle : il considère que la situation de précarité dans laquelle vit la requérante est l'un des éléments permettant de conclure que son comportement représente, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publique, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.

Cette décision dévoie la définition de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » pour la rendre très extensive. Les citoyens roumains et bulgares sont principalement touchés par ce type d'OQTF qu'ils peuvent recevoir alors même qu'ils n'ont pas été condamnés par un juge pour les faits reprochés. Pour les autres nationalités européennes, lorsque la menace à un intérêt fondamental de la société est le fondement d'une OQTF, ce sont généralement des personnes sortant de prison (double peine), ayant commis des infractions plus graves.

**ENTREE EN VIGUEUR LORS D'UNE DATE A DEFINIR PAR DECRET EN CE ET AU PLUS TARD AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2016 :**

**- Interdiction de circulation**

Certaines des obligations de quitter le territoire délivrées aux citoyens de l'Union européenne pourront être assorties d'une interdiction de circulation, d'une durée maximale de trois ans.

Le fondement légal de l'interdiction de circulation sera le même que celui de l'OQTF. Cela concerne deux fondements sur les trois existants concernant les OQTF :

- **La « menace réelle, actuelle et grave à un intérêt fondamental de la société »** (souvent appelée OQTF « ordre public »)
- **L'abus de droit.** Rappel : « l'abus de droit » consiste à faire des allers-retours en France pour séjourner alors qu'on ne remplit pas les conditions pour un séjour de plus de trois mois, ou bien venir uniquement dans le but de profiter du système d'assistance social.

L'interdiction de circulation ne concernera pas les OQTF délivrées du fait de la charge déraisonnable que l'intéressé représenterait pour le système social français (l'OQTF pour « absence de ressources »).

« L'abus de droit » est un principe très préoccupant politiquement mais en pratique les OQTF prises sur ce motif sont souvent annulées quand attaquées. Par contre, les OQTF pour « menace à un intérêt fondamental de la société » sont nombreuses et cela promet une utilisation assez extensive de l'interdiction de circulation.

En quoi c'est grave ?

A la base on peut penser que la circulation ne sera pas réellement empêchée puisque les citoyens UE circulent librement dans l'UE ; cela-dit cela va aussi dépendre de l'avenir de Schengen (la Roumanie et la Bulgarie ne font pas encore partie de Schengen)... Si les contrôles aux frontières continuent à se multiplier, l'interdiction de circulation va effectivement empêcher de nombreuses personnes d'entrer en France.

L'impact sera surtout notable sur le droit au séjour et donc sur les possibilités d'accès aux droits.

Rappel : pour un citoyen européen, tout repose sur le respect de la liberté de circulation : entrée libre sur le territoire pendant trois mois, puis, si travail, études ou ressources, création d'un droit au séjour automatiquement.

Avec une interdiction de circulation, tout cela tombe à plat : la personne n'ayant pas le droit d'entrer en France, elle n'a pas le droit de s'y installer et même si elle travaille elle ne créera pas une situation de séjour régulier.

Comment faire annuler une interdiction de circulation ?

Soit au moment de la notification : faire le recours au tribunal administratif en même temps que celui contre l'OQTF. Il faudra donc sensibiliser les personnes à faire un recours contre leur OQTF.

Une fois le délai de recours dépassé, l'annulation devient très compliquée : la demande d'abrogation de l'interdiction n'est possible qu'à condition de :

- Justifier résider hors de France depuis au moins un an
- Ou bien être incarcéré en France
- Ou bien être assigné à résidence.

- **Assignation à résidence**

Attention, c'est une nouvelle mesure qui s'est ajoutée en cours de route : les articles 39 et 40 de la loi modifient les articles L.561-1 et L.561-2 du CESEDA qui prévoient les cas d'assignation à résidence, respectivement :

- une assignation de **6 mois** pour les personnes pour lesquelles il n'existe pas de possibilité raisonnable d'éloignement du territoire mais à qui l'administration ne reconnaît pas de droit au séjour,
- **une assignation à résidence de 45 jours renouvelable une fois pour les personnes pour lesquelles il existe une perspective raisonnable d'éloignement.**

La loi ajoute, ce qui est tout à fait nouveau, que les citoyens européens visés par une interdiction de circulation pourront faire l'objet d'une assignation à résidence !

Le non-respect de l'assignation à résidence est passible de 3 ans de prisons (en pratique, les sanctions pénales qui existaient déjà sur l'assignation à résidence n'ont à notre connaissance pas ou peu été utilisées ; reste que ces sanctions sont désormais renforcées).

En pratique ce sera plutôt l'assignation de 45 jours que celle 6 mois qui serait susceptible de concerner les citoyens européen, pour lesquels il y a souvent peu d'obstacles à leur éloignement.